

Appel à projet et cahier des charges :

Création d'un Espace de rencontre parents- enfants



Préambule

Le Comité des Financeurs de la Médiation Familiale et des Espaces de Rencontre a pour mission de soutenir les services visant à prévenir la rupture des liens familiaux, restaurer le lien entre l'enfant et le parent avec lequel il ne réside pas habituellement en accompagnant de manière transitoire les pères et mères dans leur rôle de parents, permettre à l'enfant de conserver sa place au sein de la famille, faciliter l'exercice de l'autorité parentale. Pour ce faire, il évalue les besoins, s'assure de la cohérence des actions menées sur l'Isère, coordonne les financements, facilite la promotion des dispositifs et les évalue.

Depuis 2015 et la fermeture de la Passerelle, seul Le Point Clé (Sauvegarde de l'Isère) permet l'accueil des parents séparés en conflit, propose au parent qui exerce son droit de visite, des visites accompagnées de professionnels, en lieu neutre. Dans le cadre d'une garde alternée, Le Point Clé facilite le passage de l'enfant d'un parent à un autre lorsque ceux-ci n'arrivent plus à communiquer.

Les acteurs locaux mobilisés autour de cette question s'alertent aujourd'hui de la difficulté d'absorption des mesures de justice relevant du ressort du TJ de Grenoble et expriment à l'unanimité le besoin de voir se créer une structure spécialisée de type Espace de Rencontre.

Cette insuffisance de structure et les délais de prise en charge qui en découlent est génératrice d'un sur-contentieux et peut participer à l'aggravation du contentieux familial susceptible d'être à l'origine de violences intrafamiliales affectant parents et enfants.

Les acteurs locaux, dont Grenoble Alpes Métropole, sensibles à la nécessité de prévenir des conflits familiaux susceptibles de justifier des sanctions pénales et de réduire les risques d'ancrage dans des dérives violentes au préjudice de l'enfant, sont attachés à l'extension des dispositifs d'accompagnement des familles

Dans ce contexte, le Comité des Financeurs de la Médiation Familiale et des Espaces de Rencontre, lance un appel à projets en vue de la création d'un nouvel Espace Rencontre parents-enfants.

Il s'inscrit également dans la politique de soutien aux parents développée localement par la Cour d'Appel de Grenoble, la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, l'Etat via la DDCS, le Département de l'Isère et la Caisse des Allocations Familiales de l'Isère.

Les porteurs de projets qui répondront à cet appel à projets, détailleront dans leur proposition les objectifs affinés, le contenu et les moyens nécessaires liés à leur action, et transmettront les pièces justificatives nécessaires pour l'étude de leur projet.

Les réponses sont attendues pour le 15 juin 2020.

L'objectif est celui d'une mise en œuvre au cours du dernier quadrimestre de l'année 2020.

STRUCTURES ELIGIBLES AU DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Fondations, associations et collectivités territoriales.

Modalités d'instructions des candidatures

Critères de sélection des candidats :

La pertinence des propositions proposées par les porteurs de projets sera analysée sur la base des critères listés ci-dessous :

- **Critères essentiels :**

- Qualification des équipes (diplôme, temps de travail dédié à la formation),
- Qualité éducative du projet de service (capacité à restaurer le lien),
- Qualité de l'encadrement,
- Capacité de prise en charge de l'association (nombre de familles accueillies),
- Ancrage de la structure dans le réseau métropolitain (capacité à réorienter vers une structure adaptée et à travailler en lien avec les associations partenaires),
- Capacité à rendre compte de leur action,
- Capacité à mettre à disposition un lieu dédié exclusivement à l'activité espace rencontre,
- Capacité et moyens mis en œuvre pour favoriser l'autonomie des parents à gérer les droits de visite dans le respect de l'autre et de l'enfant, à l'issue de la prise en charge

- **Critères secondaires :**

- Capacité à proposer une prise en charge d'accueil différenciée par type de public (accueil bébé...)
- Capacité à proposer des prises en charges évolutives et diversifiées (exemple : à l'extérieur, quand les difficultés sont aplanies)
- Capacité à proposer une poursuite de prise en charge dans l'attente d'une nouvelle saisine du JAF sur justificatif
- Capacité d'élargir l'accueil aux grands-parents, dans le cadre d'une décision judiciaire en ce sens

Composition du Comité d'instruction :

Les dossiers seront réceptionnés par la Caf de l'Isère, au nom du Comité des financeurs de la Médiation Familiale et des Espaces Rencontres.

Ils feront l'objet d'une instruction croisée dans le cadre d'un comité d'instruction composé des représentants des institutions membres du Comité des financeurs, de la Métropole, de la Délégue Départementale à l'Égalité et aux Droits des Femmes

Notifications aux candidats :

Les décisions seront notifiées par courrier aux porteurs de projets de façon à ce que le gestionnaire retenu, toute condition préalable levée, puisse débiter l'action en septembre 2020.

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES
A TRANSMETTRE LEUR PROPOSITION AU COMITE DES FINANCEURS DE LA CAF
PAR VOIE ELECTRONIQUE à l'adresse mail suivante :
secretariat-interventions-sociales.cafisere@caf.cnafmail.fr
Au plus tard le : 15 juin 2020

CAHIER DES CHARGES

CREATION D'UN ESPACE DE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS

Objectifs et nature de l'activité de l'Espace de Rencontre parents-enfants (ERPE) :

De manière générale, un Espace de Rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers.

Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu(e), difficile ou conflictuel(le).

Au plan local, l'ERPE à créer doit être un lieu :

- neutre et non stigmatisant
- extérieur au domicile de chacun des parents
- garantissant le maintien, la préservation ou le rétablissement de la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment)
- garantissant la sécurité physique et morale des enfants, des parents et des tiers
- organisé de manière à assurer la qualité d'accueil et d'hygiène des enfants, des parents et des accueillants

Le cœur d'activité de l'ERPE sera :

- la mise en application des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales - ou une cour d'appel
- la mise en application de mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des associations spécialisées.

Principes d'intervention :

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), **l'ERPE tout public à créer devra justifier d'un projet de service.**

Ce projet de service devra répondre aux principes détaillés ci-dessous :

- **Caractère transitoire de l'intervention :** Le recours à l'espace rencontre doit être temporaire et transitoire (la durée de référence étant de 6 mois), il se situe dans la perspective de rencontres possibles ensuite sans recourir à ce lieu neutre. Ce lieu est réservé aux situations où aucune autre solution n'est possible, et tourné vers l'exercice de l'autorité parentale.
- **Information des parents :** Le gestionnaire de l'ERPE veillera à proposer un ou des outils de communication à destination des parents. Ces documents devront être remis préalablement aux rencontres et/ou visites. Ils viendront préciser les objectifs et les modalités d'accueil, les moyens mis en œuvre, le règlement de fonctionnement, ainsi que les rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives.

- **Gratuité ou participation modique** : Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement, le non-paiement d'une participation symbolique ne peut constituer un obstacle à la rencontre parent-enfant.
- **Confidentialité** : Le gestionnaire de la structure comme les équipes qui interviennent dans l'ERPE seront tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'ERPE est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, L'ERPE transmettra, selon les cas, directement au Département (CRIP) et/ou aux instances judiciaires, un rapport factuel relatif à l'incident ayant pu se dérouler durant la rencontre. En dehors de cette hypothèse, l'ERPE transmettra au magistrat mandant un rapport succinct se limitant aux informations suivantes :
 - date des droits de visite assurés
 - motifs d'absence du parent ou de non-présentation de l'enfant
 Les ERPE s'abstiennent de transmettre aux juridictions ou instances administratives des informations sur le contenu de la relation parent-enfant.
- **Inscription dans un réseau de partenaires locaux** : Dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'ERPE devra s'inscrire dans le réseau territorial en termes de réunions partenariales. Il veillera en outre à nouer des relations avec les acteurs et les services compétents en matière d'aide à la parentalité et de prise en charge des auteurs et victimes de violences intrafamiliales.

Conditions de fonctionnement et d'encadrement des espaces de rencontre :

- **Modalités de fonctionnement :**

Jours d'ouverture :

Au vu des besoins des Familles, le comité souhaite que l'ERPE soit à minima ouvert :

- ✓ le mercredi de 9h à 19h
- ✓ le vendredi de 16h30 à 20h
- ✓ le samedi de 10h à 19h
- ✓ le dimanche de 10h à 17h

Ainsi que pendant les vacances scolaires.

- **Organisation des rencontres et des services associés :**

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le(s) parent(s) et le(s) enfants durant les heures d'ouverture de la structure au public pourront prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre individuelle ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible hors des locaux avec ou sans présence obligatoire d'un tiers ;

- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il est laissé à l'appréciation du porteur de projet de pouvoir proposer d'autres actions spécifiques de type : café des parents, rencontres entre associations, etc.

- **Activités proposées des rencontres ou des passages de bras :**

Pour organiser les rencontres et garantir la qualité des interventions, **l'activité de l'ERPE** doit notamment comporter :

- des entretiens d'accueil/bilan d'étape et/ou bilan de fin de mesure avec l'un ou les deux parents ou le tiers concerné ;
- des tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- des tâches de coordination administratives et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;
- des séances d'analyse de la pratique régulière (a minima 8 heures/ professionnels et bénévoles accueillants/ an).

- **Critères liés au lieu :**

En tant qu'établissement recevant du public, **l'ERPE devra se situer physiquement dans un lieu accessible à tout public et par le tramway.**

Il devra de plus **comporter des espaces ouverts et conviviaux** pour assurer l'accueil d'enfants dans de bonnes conditions mais aussi **des espaces fermés venant garantir la confidentialité des échanges.**

Les locaux doivent se composer à minima d'un bureau d'accueil, d'une salle d'activité et/ou de réunion, et être équipés de matériel bureautique.

Ils doivent disposer de deux accès distincts permettant aux parents de ne pas se croiser lors de la remise de l'enfant.

Si d'autres activités ont lieu dans les locaux de l'espace rencontre, elles devront être listées. Le porteur devra faire part de l'organisation des différentes activités en précisant leurs objectifs, leurs fréquences, ainsi que les temps spécifiquement dédiés à l'Espace Rencontre.

Le porteur de projet devra adjoindre à sa proposition les preuves de ses démarches pour trouver un local adéquat et répondant à ces critères.

- **Qualification et formation des intervenants :**

Dans la mesure du possible, en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application du décret du 15 octobre 2012 créant à son article 1 un chapitre IV au titre du livre II du code de l'action sociale et des familles, l'espace de rencontre cherche à garantir la présence en permanence de deux intervenants qualifiés, qu'ils agissent à titre professionnel ou à titre bénévole. La pluridisciplinarité des intervenants est par ailleurs recherchée.

En effet, selon les termes du décret du 15 octobre 2012, les intervenants doivent « justifier d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ».

Le référentiel national des Espaces Rencontre précise que les intervenants devront être titulaire à minima d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans le secteur social, sanitaire, psychologique, juridique, ainsi qu'une formation complémentaire à leur formation initiale portant sur la spécificité du travail d'intervenant en Espace Rencontre, en relation avec le projet de service.

L'arrêté du 28 juin 2013 précise quant à lui qu'au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la structure. Le document mentionné à l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des accueillants supplémentaires soient présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps.

Le projet d'ERPE local devra valoriser la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire avec temps dédié sur les fonctions de :

- **Directeur/trice**
- **Accueillant/e**
- **Secrétariat**

Dispositions réglementaires :

- **Rappel des dispositifs légaux :**

L'ERPE peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément.

- **Agrément de l'Etat :**

Il est porté à la connaissance des porteurs de projets de la nécessité d'obtenir l'agrément du Préfet de département pour l'ouverture de tout ERPE.

Il devra respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil ;
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers insérant le chapitre VI au titre 1er du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile; prévoit que seuls les espaces rencontres disposant d'un agrément pourront exercer leur activité.

Enfin

- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

précisent la procédure d'agrément qui se base sur les informations suivantes :

- l'identité du gestionnaire ;
- les objectifs poursuivis ;
- les modalités d'accueil et moyens mis en œuvre ;
- les effectifs et la qualification des personnes chargées de l'accueil ;
- le plan des locaux ;

ANNEXE

Modalités de financement des différents partenaires

Pour la Caf de l'Isère :

- sont éligibles au financement de la branche Famille, les mesures judiciaires ordonnées par un juge aux affaires familiales (Jaf), juge pour enfants (Je) ou une cour d'appel dans le cadre d'une procédure liée à un divorce ou une séparation conflictuel(le)s, ainsi que les sollicitations directes des familles ;
- le financement de la branche Famille n'intervient pas pour les «visites en présence d'un tiers» et/ou les «visites médiatisées» liées à une mesure éducative prononcée par un juge pour enfants ou décidée par un conseil général dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Ces mesures sont hors champ de compétence de la Caf de l'Isère

Le montant de la Prestation de Service ordinaire « espace de rencontre » couvre 60 % du prix de revient horaire de la structure, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf. A titre indicatif le prix plafond 2020 est de 130,17€/heure.

Le prix de revient horaire du service est déterminé par :

- Le total des charges
- Le nombre d'heures annuelles de fonctionnement (comprenant les heures d'ouvertures au public, et les heures dites d'organisation : analyse de la pratique, réunions, coordination...)
- La valorisation des charges supplétives pour les moyens mis à disposition par un tiers (compte 86)

Le bénévolat ne peut pas être inclus dans le calcul de la prestation de service, mais il peut être indiqué dans les documents financiers.

Pour le ministère de la justice :

La participation du ministère de la justice s'effectue sur une base forfaitaire.

Elle finance les mesures ordonnées sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil par les magistrats aux affaires familiales ou les juges des enfants.

Il est rappelé qu'une mesure judiciaire est une décision prise par un juge pour accompagner ou expertiser une partie par un tiers (association ou organisme compétent). S'agissant des mesures ordonnées dans des espaces de rencontre, il s'agit d'ordonnances du juge aux affaires familiales ou du juge pour enfants qui autorisent un droit de visite de l'un des parents dans ce lieu neutre avec l'encadrement et l'accompagnement des visites par des intervenants sociaux.

Les droits de visites demandés par les conseils départementaux réalisés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (mesure administrative) ne doivent pas être comptabilisés dans les mesures judiciaires, même si l'enfant a été confié à l'ASE par un juge des enfants. Si un juge des enfants confie un mineur à l'ASE et que l'ASE sollicite l'espace rencontre pour la mise en place du droit de visite cette mesure relève de la protection de l'enfance.

La participation du ministère de la justice suppose l'obtention d'un agrément préfectoral.

Elle est délivrée sur demande de subvention formalisée dans un dossier CERFA.

Elle exige :

- un budget prévisionnel détaillé
- une description précise du projet -des publics bénéficiaires-du territoire- du calendrier de réalisation du projet
- l'indication de la part de la demande présentée au ministère de la justice
- une description précise du profil des intervenants (professionnels et/ou bénévoles), et des locaux.
- le détail par l'association de l'ensemble de ses financements publics.

Suivant le montant de la subvention sollicitée une convention d'objectifs devra être établie entre l'association et la cour d'appel à l'échelon déconcentré ou le SADJAV à l'échelon national.

Cette convention précise le projet proposé par l'association, le budget qui lui est nécessaire et elle prévoit l'évaluation de ce projet.

La convention est obligatoire lorsque la subvention accordée à l'association est d'un montant supérieur à 23 000 €, mais également chaque fois que le montant des fonds publics perçus par l'association a été supérieur à 500 000 € au cours des 3 derniers exercices, conformément à la réglementation européenne sur les aides d'Etat, et au nouveau paquet Almunia.

Pour le Conseil départemental :

Dans le cadre de sa politique volontariste de soutien à la parentalité, le Département participe au financement des services proposés par les espaces rencontres. Cette participation s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe globale qu'il s'est fixé à cet effet, et au regard de l'offre déjà existante et disponible concernant également la médiation familiale, cette dernière pouvant en effet élargir le public qu'elle reçoit au-delà de celui relevant des mesures de l'aide sociale à l'enfance. Sa participation est conditionnée au vote de la commission permanente, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget départemental.

Pour Grenoble-Alpes Métropole :

Grenoble-Alpes Métropole intervient dans ce projet au titre de sa compétence prévention de la délinquance, des orientations inscrites à la Stratégie Territoriale 2017-2020 et son axe « Amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes » ; au titre de la politique développée au sein de la Maison pour l'égalité femmes-hommes ; et au titre de sa compétence en matière de prévention spécialisée.

A ce titre, elle s'engage à financer, dans le cadre et le calendrier de la programmation du fonds de cohésion sociale territoriale, des accompagnements spécifiques pour les femmes victimes sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à la Stratégie Territoriale.

Pièces obligatoires à fournir au dépôt du dossier de candidature :

Pour les associations :

Le gestionnaire : Existence Légale, vocation, capacité du contractant :

- ✓ Récépissé de déclaration en préfecture
- ✓ N° de SIREN/SIRET
- ✓ Statuts datés et signés,
- ✓ Listes datées et signées des membres du Conseil d'administration et du bureau
- ✓ Le rapport d'activité de l'association précédant l'année de dépôt du dossier de candidature pour l'espace rencontre

Le projet de service de l'Espace Rencontre, comprenant :

- ✓ Les caractéristiques de l'environnement, genèse du projet
- ✓ Les moyens humains et matériels, un planning prévisionnel précisant :
 - Le nombre d'heure d'ouverture au public pour l'accueil des enfants et de leurs parents, ainsi que les jours
 - Le nombre d'heure d'organisation : réunion équipe, analyse de la pratique, coordination administrative, secrétariat, régulation du travail des intervenants
- ✓ Un organigramme précisant les noms, postes, qualifications, et volume horaire dédié pour chaque membre de l'équipe

Le projet de fonctionnement ou règlement intérieur remis aux parents

Les données financières :

- ✓ Le budget prévisionnel de l'espace rencontre de la première année de fonctionnement
- ✓ Le bilan comptable de l'année précédant le dépôt de candidature pour l'espace rencontre
- ✓ Pour les associations recevant des subventions d'un montant global > ou = 150 000€ ou dont la taille est supérieure à 50 salariés, une attestation précisant le recours à un commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales :

Le gestionnaire : Existence Légale, vocation, capacité du contractant :

- ✓ Arrêté préfectoral portant la création d'une EPCI et détaillant le champ de compétences
- ✓ N° de SIREN/SIRET
- ✓ Statuts pour les EPCI détaillant le champ de compétences datés et signés,

Le projet de service, comprenant :

- ✓ Les caractéristiques de l'environnement, genèse du projet
- ✓ Les moyens humains et matériel, un planning prévisionnel précisant :
 - Le nombre d'heure d'ouverture au public pour l'accueil des enfants et de leurs parents, ainsi que les jours

- Le nombre d'heure d'organisation : réunion équipe, analyse de la pratique, coordination administrative, secrétariat, régulation du travail des intervenants
- ✓ Un organigramme précisant les noms, postes, qualifications, et volume horaire dédié pour chaque membre de l'équipe

Le projet de fonctionnement ou règlement intérieur remis aux parents

Les données financières :

- ✓ Le budget prévisionnel de l'espace rencontre de la première année de fonctionnement
- ✓ Le bilan comptable de l'année précédant la demande